



Conseil de
l'Union européenne

094995/EU XXVII.GP
Eingelangt am 25/03/22

Bruxelles, le 25 mars 2022
(OR. en)

6769/22

Dossier interinstitutionnel:
2021/0161 (NLE)

RESPR 3
FIN 277
CADREFIN 21

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 afin de renforcer la prévisibilité pour les États membres et de clarifier les procédures de résolution des contentieux lors de la mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB

6769/22

RZ/sj

ECOFIN.2.A

FR

RÈGLEMENT (UE, Euratom) 2022/... DU CONSEIL

du ...

**modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 609/2014
afin de renforcer la prévisibilité pour les États membres
et de clarifier les procédures de résolution des contentieux
lors de la mise à disposition des ressources propres traditionnelles,
de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 322,
paragraphe 2,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son
article 106 *bis*,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis de la Cour des comptes¹,

¹ JO C 402 I du 5.10.2021, p. 1.

considérant ce qui suit:

- (1) Si le règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil¹ a fourni un point d'ancrage solide et stable pour les mécanismes de financement de l'Union, les dispositions portant sur la mise à disposition des ressources propres doivent être améliorées afin d'accroître sa prévisibilité pour les États membres et de clarifier les procédures de résolution des contentieux.
- (2) À l'heure actuelle, seuls les États membres gèrent les comptes "ressources propres" ouverts au nom de la Commission. Une réduction du nombre de comptes bancaires utilisés pour la perception des ressources propres permettrait de gagner en efficacité et de mettre en place une approche commune de la gestion de la trésorerie. Afin de moderniser la gestion des comptes "ressources propres", la Commission devrait pouvoir mettre en place un compte "ressources propres" centralisé. Il devrait être possible pour les États membres de choisir d'utiliser ledit compte "ressources propres" centralisé ou un compte ouvert au nom de la Commission auprès de leur Trésor ou de leur banque centrale nationale. Afin de permettre aux États membres de faire un choix éclairé, la Commission devrait produire une analyse coûts-avantages détaillée de l'utilisation du compte "ressources propres" centralisé.

¹ Règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39).

- (3) Actuellement, le règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 ne permet pas aux États membres de procéder à des paiements par anticipation. Or, dans le passé, il est arrivé que des États membres effectuent le paiement de leurs contributions nationales par anticipation, après accord de la Commission. Par souci de sécurité juridique, ledit règlement devrait prévoir que les États membres ont la possibilité, au cas par cas, d'effectuer des paiements par anticipation, à condition d'en informer préalablement la Commission. Pour des raisons d'équité, lorsqu'un État membre se prévaut de cette possibilité, les autres États membres ne devraient prendre en charge aucun frais liés au paiement par anticipation, tels que des intérêts négatifs.
- (4) Il convient de reporter la date de paiement par les États membres des ajustements aux ressources propres fondées sur la TVA et le RNB des exercices précédents au mois de mars de l'exercice suivant afin de renforcer la prévisibilité pour les procédures budgétaires nationales. La date de paiement des ajustements par les États membres devrait également s'appliquer aux montants pour lesquels des informations ont été fournies par la Commission avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
- (5) Afin d'assurer la stabilité budgétaire nécessaire au financement des objectifs stratégiques de l'Union, la procédure de calcul des intérêts devrait garantir en particulier que les ressources propres sont mises à disposition en temps utile et dans leur intégralité.
- (6) Le seuil actuel en dessous duquel il est renoncé aux montants d'intérêts doit être adapté. Il est par conséquent nécessaire d'augmenter le montant pour lequel il est renoncé au recouvrement des intérêts afin d'améliorer le rapport coût/efficacité des procédures de recouvrement.

(7) Le règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 limite à seize points de pourcentage l'accroissement du taux d'intérêt au-dessus du taux de base. Cependant, ce "plafonnement" à seize points de pourcentage ne s'applique qu'aux cas qui ont été connus après l'entrée en vigueur du règlement (UE, Euratom) 2016/804 du Conseil¹. Par conséquent, cette limite ne s'applique pas aux cas déjà connus avant l'entrée en vigueur du règlement (UE, Euratom) 2016/804 pour lesquels les montants d'intérêts en jeu sont particulièrement élevés, que ce montant ait déjà été notifié aux États membres ou non. En pareils cas, les États membres sont toujours tenus de payer des montants d'intérêts qui sont disproportionnés par rapport au montant du principal dû. En vue de garantir la proportionnalité du système tout en préservant son effet dissuasif, l'accroissement du taux d'intérêt au-dessus du taux de base devrait être ramené à quatorze points de pourcentage. Afin de clarifier et de simplifier les dispositions pertinentes du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014, il convient d'appliquer la limitation de l'accroissement à quatorze points de pourcentage aux montants d'intérêts non communiqués à l'État membre avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

¹ Règlement (UE, Euratom) 2016/804 du Conseil du 17 mai 2016 modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 132 du 21.5.2016, p. 85).

- (8) Dans le cadre juridique actuel, la pratique a démontré qu'il peut être difficile de déterminer la date à laquelle les intérêts de retard ont commencé à courir en raison de la difficulté d'identifier le moment exact auquel les efforts de recouvrement peuvent être considérés comme insuffisants. Par souci de simplification, il devrait y avoir un "délai de grâce" de cinq ans à compter de la date de la constatation du montant, à condition que le montant ait été constaté, qu'il ait été inscrit en temps utile dans la comptabilité séparée et qu'il ait été conservé dans la comptabilité séparée conformément au règlement (UE, Euratom) n° 609/2014. En conséquence, les intérêts ne devraient commencer à courir qu'après cinq ans, tandis que l'obligation pour le principal devrait être maintenue.
- (9) Afin de garantir un traitement équitable des cas dans lesquels des montants correspondant aux droits constatés de ressources propres traditionnelles s'avèrent irrécouvrables, il convient de dispenser les États membres de l'obligation de mettre à la disposition de la Commission les montants correspondant aux droits constatés de ressources propres traditionnelles, lorsque l'État membre peut prouver qu'une erreur commise par l'État membre après la constatation des droits n'a eu aucune incidence sur l'irrécouvrabilité du montant correspondant à ces droits. Il pourrait s'agir, par exemple, d'une inscription tardive dans la comptabilité séparée ou de lacunes dans la procédure de recouvrement.

- (10) Le règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 ne prévoit qu'un seul délai, qui impose à la Commission de transmettre ses observations sur les cas de mise en non-valeur communiqués à la Commission, à l'État membre concerné dans les six mois à compter de la réception de la communication présentée par ledit État membre. Afin d'assurer le suivi en temps utile et de manière plus souple des communications de mise en non-valeur et d'appuyer une évaluation rapide et en toute transparence de la décision de l'État membre de ne pas mettre à disposition les montants irrécouvrables de ressources propres traditionnelles, il convient d'ajuster les délais de procédure applicables à la Commission et aux États membres.
- (11) Afin de permettre l'interruption de la période pour laquelle des intérêts courrent, en cas de désaccord entre les États membres et la Commission, il y a lieu d'introduire des dispositions afin de refléter la pratique actuelle de paiement assorti de réserves concernant les montants de ressources propres dus au budget de l'Union, qui donne la possibilité d'introduire une action fondée sur l'enrichissement sans cause contre la Commission conformément à l'article 268 et à l'article 340, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

- (12) En cas de désaccord entre les États membres et la Commission au sujet de la mise à disposition des ressources propres traditionnelles, il convient de prévoir une procédure de réexamen dans le règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 afin d'améliorer la transparence et de clarifier les droits de la défense des États membres. À la demande de l'État membre concerné, les résultats de la procédure de réexamen ainsi que l'état d'avancement des cas pendents devraient être examinés avec la Commission lors d'une réunion annuelle organisée. Cette réunion devrait se tenir à un niveau adéquat de représentation managériale en vue de reconsidérer les positions respectives et de s'efforcer d'éviter le recours à une éventuelle procédure d'infraction, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice.
- (13) La Commission devrait revoir le fonctionnement de la procédure de réexamen dans le cadre d'une révision éventuelle du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 ou d'ici la fin de 2026 au plus tard et, en particulier, déterminer s'il est opportun de rationaliser la procédure de réexamen, qui pourrait, le cas échéant, être close par une décision de la Commission.
- (14) Il convient d'adapter les articles 6 et 10 *bis* du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 afin de supprimer la mention de la correction accordée au Royaume-Uni et d'ajouter l'Allemagne aux bénéficiaires des corrections forfaitaires, conformément à la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil¹.

¹ Décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom (JO L 424 du 15.12.2020, p. 1).

(15) Conformément aux principes d'amélioration de la réglementation, l'existence parallèle de plusieurs règlements de mise à disposition ne devrait être que temporaire et ces actes juridiques devraient être fusionnés dans un règlement unique dès que possible.

(16) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 6, paragraphe 3, troisième alinéa, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

"Toutefois, la ressource propre fondée sur la TVA et la ressource propre fondée sur le RNB, compte tenu de l'impact sur lesdites ressources de la réduction brute accordée au Danemark, à l'Allemagne, aux Pays-Bas, à l'Autriche et à la Suède, sont reprises dans la comptabilité visée au premier alinéa comme suit:".

- 2) L'article 9 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Conformément à la procédure définie aux articles 10, 10 *bis* et 10 *ter*, chaque État membre inscrit les ressources propres au crédit d'un compte, au choix parmi les options suivantes:

- a) un compte ouvert au nom de la Commission auprès du Trésor de l'État membre;

- b) un compte ouvert au nom de la Commission auprès de la banque centrale nationale; ou
- c) un compte central ouvert à cet effet par la Commission auprès de l'établissement financier public de son choix.

Sous réserve de l'application d'intérêts négatifs visée aux troisième et quatrième alinéas, selon le cas, ce compte ne peut être débité que sur instruction de la Commission.

Les comptes visés au premier alinéa, points a) et b), sont tenus en monnaie nationale et sont exempts de tout droit ou intérêt. Lorsque des intérêts négatifs sont appliqués à ces comptes, l'État membre concerné inscrit au crédit du compte un montant correspondant à l'intérêt négatif appliqué, au plus tard le premier jour ouvrable du deuxième mois suivant l'application de l'intérêt négatif.

Les États membres créditent le compte visé au premier alinéa, point c), de montants dans leur monnaie nationale. Lorsque des intérêts négatifs sont appliqués au compte central, l'État membre concerné inscrit au crédit du compte central un montant correspondant à sa part de ressources propres inscrite au crédit de ce compte, au plus tard le premier jour ouvrable du deuxième mois suivant l'application de l'intérêt négatif.

La Commission effectue ses opérations de gestion de trésorerie sur les comptes visés au premier alinéa conformément à l'article 14, paragraphe 4, premier alinéa.

La Commission présente sans retard injustifié une analyse coûts-avantages détaillée de l'utilisation du compte visé au premier alinéa, point c), et rend compte au Conseil de la mise en œuvre du compte central dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.";

- b) le paragraphe suivant est inséré:

"*2 bis.* Chaque mois, la Commission transmet aux États membres, par voie électronique, une prévision des besoins de trésorerie pour les quatre mois suivants.".

- 3) L'article 10 *bis* est remplacé par le texte suivant:

"Article 10 bis

Mise à disposition des ressources propres fondées sur la TVA et le RNB

1. L'inscription de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB, compte tenu de l'impact sur lesdites ressources de la réduction brute accordée au Danemark, à l'Allemagne, aux Pays-Bas, à l'Autriche et à la Suède, intervient le premier jour ouvrable de chaque mois. Les montants à créditer correspondent à un douzième des sommes résultant à ce titre du budget, converti en monnaies nationales aux taux de change du dernier jour de cotation de l'année civile précédent l'exercice budgétaire, tels qu'ils sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

2. Pour les besoins spécifiques au paiement des dépenses du Fonds européen agricole de garantie au titre du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil* et de dispositions législatives pertinentes ultérieures de l'Union, et en fonction de la situation de la trésorerie de l'Union, la Commission peut inviter les États membres à anticiper d'au maximum deux mois au cours du premier trimestre d'un exercice budgétaire l'inscription d'un douzième ou d'une fraction de douzième des sommes prévues au budget au titre de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB, compte tenu de l'impact sur lesdites ressources de la réduction brute accordée au Danemark, à l'Allemagne, aux Pays-Bas, à l'Autriche et à la Suède.

Sous réserve du troisième alinéa, pour les besoins spécifiques du paiement des dépenses des Fonds structurels et d'investissement européens au titre du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil** et de dispositions législatives pertinentes ultérieures de l'Union et en fonction de la situation de la trésorerie de l'Union, la Commission peut inviter les États membres à anticiper, au cours du premier semestre d'un exercice budgétaire, l'inscription d'au maximum une moitié supplémentaire d'un douzième des sommes prévues au budget au titre de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB, compte tenu de l'impact sur lesdites ressources de la réduction brute accordée au Danemark, à l'Allemagne, aux Pays-Bas, à l'Autriche et à la Suède.

Le montant total que les États membres pourraient être invités par la Commission à anticiper au cours du même mois, au titre des premier et deuxième alinéas, ne peut en tout état de cause dépasser un montant correspondant à deux douzièmes supplémentaires.

Au-delà du premier semestre, l'inscription mensuelle demandée ne peut pas dépasser un douzième de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB, toujours dans la limite des sommes inscrites à ce titre au budget.

La Commission en informe préalablement les États membres au plus tard deux semaines avant une inscription demandée en application des premier et deuxième alinéas.

La Commission informe préalablement les États membres, au plus tard six semaines avant une inscription demandée en application du deuxième alinéa, de son intention de demander une telle inscription.

Les dispositions relatives à l'inscription du mois de janvier de chaque exercice, prévues au paragraphe 4, et les dispositions applicables lorsque le budget n'est pas définitivement adopté avant le début de l'exercice, prévues au paragraphe 5, s'appliquent aux inscriptions anticipées.

Les États membres peuvent, à titre exceptionnel et dans des cas dûment justifiés, demander à la Commission l'autorisation d'anticiper la mise à disposition des ressources propres fondées sur la TVA et le RNB, notamment dans le cadre de budgets rectificatifs à la fin de l'exercice, compte tenu de l'impact sur lesdites ressources propres de la réduction brute accordée au Danemark, à l'Allemagne, aux Pays-Bas, à l'Autriche et à la Suède. Tout paiement anticipé est précédé d'un préavis d'au moins sept jours ouvrables et sa demande devrait être dûment justifiée par l'État membre concerné. La Commission évalue la demande en tenant compte de la position en termes de trésorerie et des besoins de liquidités de la Commission. L'État membre ne peut exécuter le paiement par anticipation qu'après autorisation de la Commission. Tous frais supplémentaires liés à la mise à disposition par anticipation des ressources propres fondées sur la TVA et le RNB sont à la charge de l'État membre qui en fait la demande.

3. Toute modification du taux uniforme de la ressource propre fondée sur la TVA, du taux de la ressource propre fondée sur le RNB, du financement de la réduction brute accordée au Danemark, à l'Allemagne, aux Pays-Bas, à l'Autriche et à la Suède exige l'adoption définitive d'un budget rectificatif et donne lieu à des réajustements des douzièmes inscrits depuis le début de l'exercice.

Ces réajustements interviennent lors de la première inscription suivant l'adoption définitive du budget rectificatif, si celle-ci a lieu avant le seize du mois. Dans le cas contraire, ces réajustements interviennent lors de la deuxième inscription suivant son adoption définitive. Par dérogation à l'article 10 du règlement financier, ces réajustements sont pris en compte au titre de l'exercice du budget rectificatif dont il est question.

4. Les douzièmes relatifs à l'inscription du mois de janvier de chaque exercice sont calculés sur la base des sommes prévues par le projet de budget visé à l'article 314, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et convertis en monnaie nationale aux taux de change du premier jour de cotation suivant le 15 décembre de l'année civile précédant l'exercice budgétaire. La régularisation de ces montants intervient à l'occasion de l'inscription relative au mois suivant.
5. Si l'adoption définitive du budget n'a pas eu lieu au plus tard deux semaines avant l'inscription du mois de janvier de l'exercice suivant, les États membres inscrivent le premier jour ouvrable de chaque mois, y compris le mois de janvier, un douzième du montant de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB, compte tenu de l'impact sur lesdites ressources de la réduction brute accordée au Danemark, à l'Allemagne, aux Pays-Bas, à l'Autriche et à la Suède, inscrites au dernier budget définitivement adopté. La régularisation intervient au moment de la première échéance suivant l'adoption définitive du budget, si celle-ci a lieu avant le seize du mois. Dans le cas contraire, elle intervient lors de la deuxième échéance suivant l'adoption définitive du budget.

6. Il n'y a pas de révision ultérieure du financement de la réduction brute accordée au Danemark, à l'Allemagne, aux Pays-Bas, à l'Autriche et à la Suède en cas de modifications des données du RNB conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/516 du Parlement européen et du Conseil***.
-

* Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 608).

** Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

*** Règlement (UE) 2019/516 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à l'harmonisation du revenu national brut aux prix du marché, et abrogeant la directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 1287/2003 du Conseil (règlement RNB) (JO L 91 du 29.3.2019, p. 19).".

4) À l'article 10 *ter*, paragraphe 5, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"La Commission communique aux États membres les montants résultant de ce calcul avant le 1er février de l'exercice suivant celui de la transmission des données pour les ajustements. Chaque État membre inscrit le montant net au compte visé à l'article 9, paragraphe 1, le premier jour ouvrable du mois de mars de l'exercice suivant celui au cours duquel la Commission a communiqué les montants résultant du calcul aux États membres.

Le délai dans lequel les États membres doivent procéder aux ajustements s'applique également aux montants pour lesquels des informations ont été fournies par la Commission avant le ... [JO: veuillez insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].".

5) L'article 12 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, les alinéas suivants sont ajoutés:

En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles visées à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil*, des intérêts sont dus pour la période qui s'étend du moment où le montant aurait dû être mis à disposition jusqu'au moment où le montant a été effectivement versé sur le compte de la Commission visé à l'article 9.

Sans préjudice de l'article 13, paragraphe 1, et à condition que le montant ait été constaté conformément à l'article 2, qu'il ait été inscrit en temps voulu dans la comptabilité séparée conformément à l'article 6, et qu'il ait été conservé dans la comptabilité séparée conformément à l'article 13, paragraphe 2, aucun intérêt n'est dû pendant une période de cinq ans à compter de la date de la constatation du montant.

En cas de recours administratif ou judiciaire, la période de cinq ans court à compter de la date à laquelle la décision définitive a été rendue, notifiée ou publiée. En cas de paiement échelonné, la période de cinq ans court au plus tard à compter du dernier paiement effectif dans la mesure où celui-ci ne solde pas la dette.

* Décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom (JO L 424 du 15.12.2020, p. 1).";

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Il est renoncé au recouvrement des montants d'intérêts inférieurs à 1 000 EUR.";

c) au paragraphe 4, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"L'accroissement total au titre des premier et deuxième alinéas ne dépasse pas 14 points de pourcentage. La limitation de l'accroissement à 14 points de pourcentage s'applique à tout cas où le montant des intérêts n'a pas été communiqué à l'État membre concerné avant le ... [JO: veuillez insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif]. Le taux majoré est appliqué à l'ensemble de la période de retard visée au paragraphe 1.";

d) au paragraphe 5, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"L'accroissement total au titre des premier et deuxième alinéas ne dépasse pas 14 points de pourcentage. La limitation de l'accroissement à 14 points de pourcentage s'applique à tout cas où le montant des intérêts n'a pas été communiqué à l'État membre concerné avant le ... [JO: veuillez insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif]. Le taux majoré est appliqué à l'ensemble de la période de retard visée au paragraphe 1.".

6) L'article 13 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:

"Les États membres sont également dispensés de l'obligation de mettre à la disposition de la Commission les montants correspondant aux droits constatés en vertu de l'article 2 lorsqu'ils prouvent qu'une erreur commise par l'État membre après la constatation de ces droits, telle que celles conduisant à une inscription tardive dans la comptabilité séparée, n'a eu aucune incidence sur l'irrécouvrabilité du montant correspondant aux droits relevant de l'article 2.";

b) au paragraphe 2, le cinquième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"En cas de paiement échelonné, la période de cinq ans court au plus tard à compter du dernier paiement effectif dans la mesure où celui-ci ne solde pas la dette.";

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Dans les trois mois à compter de la réception de la communication prévue au paragraphe 3, la Commission transmet ses observations à l'État membre concerné. La Commission peut prolonger ce délai une fois de trois mois supplémentaires et en informe l'État membre concerné.

La Commission peut demander des informations complémentaires. Dans ce cas, le délai prévu au premier alinéa court à compter de la date de réception des informations complémentaires demandées. L'État membre concerné fournit les informations complémentaires dans un délai de trois mois. À la demande de l'État membre concerné, ce délai est prolongé une fois de trois mois supplémentaires.

Lorsque l'État membre ne peut fournir aucune information complémentaire demandée par la Commission, il peut en informer la Commission. La Commission communique ensuite ses observations finales dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de cette notification sur la base des informations disponibles. La Commission peut prolonger ce délai une fois de trois mois supplémentaires et en informer l'État membre concerné.";

d) le paragraphe suivant est ajouté:

"5. Si l'État membre et la Commission ne parviennent pas à s'accorder sur les raisons visées au paragraphe 2, l'État membre peut demander à la Commission de réexaminer ses observations conformément à l'article 13 *ter*.".

7) Le chapitre suivant est inséré:

"CHAPITRE III bis

PAIEMENT ASSORTI DE RÉSERVES ET PROCÉDURE DE RÉEXAMEN

Article 13 bis

Paiement assorti de réserves

1. En cas de désaccord entre un État membre et la Commission concernant des montants de ressources propres traditionnelles dus au budget de l'Union ou concernant des montants de TVA soumis aux mesures visées à l'article 12, paragraphe 2, point c), l'État membre peut, lorsqu'il effectue le paiement du montant contesté, émettre des réserves quant à la position de la Commission.

Les États membres fournissent des renseignements sur ces réserves, pour les montants liés aux ressources propres traditionnelles, en même temps que leur relevé mensuel visé à l'article 6, paragraphe 4, et, pour les montants liés à la ressource propre fondée sur la TVA, en même temps que leur relevé visé à l'article 10 *ter*, paragraphe 1. Les États membres notifient la levée des réserves à la Commission dans les meilleurs délais.

2. Si un désaccord tel que celui visé au paragraphe 1 est réglé en faveur de l'État membre, celui-ci est autorisé par la Commission à déduire le montant versé du ou des prochain(s) paiement(s) qu'il effectuera au titre des ressources propres.
3. L'inscription au compte, visée à l'article 9, du paiement assorti de réserves interrompt la période pour laquelle des intérêts courent, comme prévu à l'article 12.
4. Avant la fin du mois de septembre de chaque année, la Commission fournit une note d'information annuelle présentant un aperçu du montant total des paiements assortis de réserves et du montant total des réserves levées au cours de l'exercice précédent.

Article 13 ter

Procédure de réexamen

1. En cas de désaccord entre un État membre et la Commission concernant des montants de ressources propres traditionnelles dus au budget de l'Union, l'État membre peut demander à la Commission de réexaminer son évaluation dans les six mois à compter de la réception de cette dernière. Cette demande fournit les motifs du réexamen demandé et comprend les preuves et les pièces justificatives sur lesquels elle se fonde. La demande et la procédure ultérieure ne modifie pas l'obligation des États membres de mettre à disposition les ressources propres lorsqu'"elles sont dues au budget de l'Union.

2. Dans un délai de trois mois à compter de la réception d'une demande visée au paragraphe 1, la Commission notifie à l'État membre concerné ses observations sur les motifs invoqués dans la demande. Dans des cas dûment justifiés, la Commission peut prolonger ce délai une fois de trois mois supplémentaires et en informe l'État membre concerné.
3. Lorsque la Commission juge utile de demander des renseignements complémentaires, le délai visé au paragraphe 2 court à compter de la date de réception des informations complémentaires demandées. L'État membre concerné fournit les informations complémentaires dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande de renseignements complémentaires de la Commission. À la demande de l'État membre concerné, la Commission prolonge ce délai une fois de trois mois supplémentaires.
4. Lorsque l'État membre ne peut fournir de renseignements complémentaires, il peut en informer la Commission. La Commission notifie ensuite ses observations sur la base des informations disponibles. Dans ce cas, le délai visé au paragraphe 2 court à compter de la date de réception de cette notification.
5. La procédure de réexamen prend fin au plus tard deux ans après que l'État membre a adressé sa demande de réexamen visée au paragraphe 1.

6. Un État membre peut demander une fois par an la tenue d'une réunion à haut niveau avec la Commission pour faire le point sur l'état d'avancement des cas qui font ou ont fait l'objet de la procédure de réexamen et les analyser en vue de revoir les positions respectives et de s'efforcer de parvenir à un accord.
7. Dans le cadre d'une éventuelle révision du présent règlement ou d'ici la fin de 2026 au plus tard, la Commission procède à une évaluation du fonctionnement de la procédure de réexamen visée au présent article. Cette évaluation comprend des consultations avec les États membres et tient compte de leurs conclusions et positions. La Commission présente, s'il y a lieu, des propositions en vue d'améliorer le fonctionnement de la procédure de réexamen.".

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président